



# CONSEIL

## Cent soixante-quinzième session

Rome, 10-14 juin 2024

## Méthodes de travail pour la 175<sup>e</sup> session du Conseil

### Résumé

On trouvera dans le présent document un résumé des méthodes de travail du Conseil qui seront appliquées à sa 175<sup>e</sup> session, qui se tiendra du 10 au 14 juin 2024.

Afin de gagner en efficacité dans la conduite de la session et, notamment, de simplifier les travaux, quatre points de l'ordre du jour seront examinés au moyen d'une procédure de correspondance écrite, les temps d'intervention seront limités et des présentations succinctes de points de l'ordre du jour seront communiquées avant la session.

Les membres du Conseil seront invités à approuver ces procédures au titre du point 1 de l'ordre du jour provisoire de la 175<sup>e</sup> session du Conseil. Le rapport de la session mentionnera que ces procédures ont été approuvées par les membres du Conseil, afin de garantir l'intégrité du rapport de la session et de toutes les recommandations et décisions qui y figurent.

Sont reproduits à l'annexe I des extraits des Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour information.

*Pour toute question concernant le contenu de ce document, prière de s'adresser à:*

M. Rakesh Muthoo  
Secrétaire général de la Conférence et du Conseil  
Tél.: +39 06570 55987  
Courriel: CSG-Director@fao.org

## I. Introduction

1. Les membres du Conseil seront invités à approuver les procédures décrites dans le présent document pour améliorer les méthodes de travail de la 175<sup>e</sup> session, au titre du point 1 de l'ordre du jour provisoire.
2. L'adoption de ces procédures ne saurait être considérée comme un précédent au regard des méthodes de travail du Conseil lors de ses prochaines sessions. Le rapport de la 175<sup>e</sup> session du Conseil fera état du consensus au sein du Conseil quant aux modalités de la session décrites dans le présent document.

## II. Procédure de correspondance écrite

3. Les points inscrits à l'ordre du jour de la 175<sup>e</sup> session du Conseil qui seront examinés dans le cadre de la procédure de correspondance écrite sont les suivants:
  - **Point 7** – Informations actualisées sur l'initiative Main dans la main
  - **Point 15** – Suite donnée aux décisions adoptées par le Conseil à sa 174<sup>e</sup> session (Rome, 4-8 décembre 2023)
  - **Point 16** – Évolution des débats au sein d'autres instances intéressant la FAO
  - **Point 17** – Calendrier 2024-2025 des sessions des organes directeurs de la FAO, du FIDA et du PAM
4. La procédure de correspondance écrite vise à donner plus de temps aux participants pour échanger en séance plénière et permet au Conseil de traiter en temps voulu tous les points inscrits à son ordre du jour.
5. Selon cette procédure, les membres seront invités à soumettre leurs questions et commentaires éventuels, par écrit, au secrétariat et recevront, le cas échéant, une réponse écrite.
6. Les membres sont priés d'envoyer leurs contributions écrites au plus tard le vendredi 24 mai 2024, à l'adresse [FAO-Council@fao.org](mailto:FAO-Council@fao.org). Toutes les contributions reçues seront publiées sur le site web de la 175<sup>e</sup> session du Conseil. Le secrétariat rédigera, le cas échéant, des réponses écrites qui seront communiquées avant les débats en séance plénière.
7. Le Président s'appuiera sur ces échanges écrits pour rédiger les conclusions succinctes relatives aux points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de la procédure de correspondance écrite. Le Conseil examinera ces projets de conclusions en séance plénière, conformément à ce qui est indiqué dans le calendrier. Conformément à l'usage établi dans le cadre de la procédure de correspondance écrite, le droit souverain des membres d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour en séance plénière demeure intact.
8. Le Conseil sera invité à approuver cette procédure au titre du point 1 de l'ordre du jour provisoire de sa 175<sup>e</sup> session.

## III. Autres questions

9. Tous les documents établis pour la session sont élaborés et diffusés par le secrétariat, conformément à l'usage, dans les six langues de l'Organisation. Un programme des séances sera communiqué aux participants dans toutes les langues de l'Organisation.
10. Afin de simplifier les travaux de la 175<sup>e</sup> session du Conseil, les présentations des points de l'ordre du jour sont communiquées par écrit, avant la session.
11. Les interventions des membres s'exprimant à titre individuel seront limitées à trois minutes et celles des membres s'exprimant au nom de plusieurs membres à cinq minutes. Le Président indépendant du Conseil sera chargé de faire respecter ces contraintes de temps.
12. Les horaires figurant dans le calendrier de la 175<sup>e</sup> session du Conseil correspondent à l'heure d'été d'Europe centrale (UTC+2). Les réunions de la 175<sup>e</sup> session du Conseil auront lieu de 9 h 30 à 12 heures le matin, de 14 heures à 16 h 30 l'après-midi et de 17 heures à 19 h 30 le soir.

13. L'interprétation simultanée sera assurée dans les six langues de l'Organisation à toutes les séances plénières de la 175<sup>e</sup> session du Conseil.
14. Une application mobile consacrée à la 175<sup>e</sup> session du Conseil sera mise à la disposition des participants et les avertira des éventuels changements apportés au programme établi concernant l'examen des points de l'ordre du jour.
15. L'annexe I reproduit des extraits des Textes fondamentaux de la FAO, pour information.

## Extraits des Textes fondamentaux de la FAO

### Motions d'ordre

#### *Partie B. Règlement général de l'Organisation – A. La Conférence*

*Article XII, paragraphe 20:* Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le président prend immédiatement une décision sur cette motion. Un délégué ou un représentant peut en appeler de la décision du président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président, si elle n'est pas annulée à la majorité des suffrages exprimés, est maintenue. Un délégué ou un représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

### Vote

#### *Partie D. Règlement intérieur du Conseil de la FAO*

##### Article IV – Vote

*Paragraphe 1:* Les votes au sein du Conseil ont lieu conformément aux dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

### Propositions et amendements

#### *Partie B. Règlement général de l'Organisation – A. La Conférence*

##### Article XI – Propositions et Amendements

*Paragraphe 2:* Les propositions et les amendements sont présentés par écrit et remis au secrétaire général de la Conférence, qui les fait distribuer comme documents de la Conférence.

*Paragraphe 3:* Sauf décision contraire de la Conférence réunie en séance plénière ou d'une commission ou comité, nulle proposition n'est mise aux voix si le texte n'en a pas été communiqué au moins 24 heures avant le vote. Le Président de la Conférence ou de la commission ou du comité intéressé peut cependant autoriser la mise aux voix des amendements, même si le texte n'en a pas été communiqué ou l'a été moins de 24 heures avant le vote.

#### *Partie B. Règlement général de l'Organisation – A. La Conférence*

##### Article XII – Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil

*Paragraphe 14:* Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ou représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.

*Paragraphe 15:*

- a) Tout délégué ou représentant peut contester le résultat d'un vote ou d'une élection.
- b) En cas de contestation du résultat d'un vote à main levée ou d'un vote par appel nominal, le président fait procéder immédiatement à un nouveau scrutin.
- c) Un vote à main levée ou par appel nominal ne peut faire l'objet d'une contestation qu'immédiatement après la proclamation des résultats.

*Paragraphe 26:* Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence ou le

Conseil vote d'abord sur celui qui, selon l'avis du président, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. La Conférence ou le Conseil vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition, mais non si elle tend à annuler ladite proposition. On ne votera pas sur un amendement par voie de substitution avant d'avoir voté sur la proposition initiale et sur les amendements y relatifs.

*Paragraphe 27:* Sous réserve des dispositions du paragraphe 26, toute motion tendant à ce que la Conférence ou le Conseil se prononce sur sa compétence pour adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

## **Suspension/ajournement d'une séance ou d'un débat**

### ***Partie B. Règlement général de l'Organisation – A. La Conférence***

#### **Article XII – Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil**

*Paragraphe 21:* Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le président peut limiter la durée de l'intervention du délégué ou du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance. Au cours d'une séance, le même délégué ou représentant ne peut en proposer plus d'une fois la suspension ou l'ajournement pendant la discussion d'une même question.

*Paragraphe 22:* Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués ou représentants peuvent prendre la parole pour l'appuyer et deux pour la combattre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter la durée des interventions permises auxdits orateurs.

*Paragraphe 23:* À tout moment, un délégué ou un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres délégués ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture des débats n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence ou le Conseil approuve la motion, le président prononce la clôture de la discussion. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu des dispositions de ce paragraphe.

*Paragraphe 24:* Les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, à l'exception d'une motion d'ordre:

- a) suspension de séance;
- b) ajournement de séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion; et
- d) clôture du débat sur la question en discussion.